

PROVINCE DE QUÉBEC  
Municipalité de Saint-Michel

### PROCÈS-VERBAL DE CORRECTION

Conformément à l'article 202.1 du Code municipal du Québec, la soussignée, greffière-trésorière adjointe de la municipalité de Saint-Michel, apporte une correction à la résolution portant le numéro 2023-02/54.

À la simple lecture du texte et des documents soumis à l'appui de la décision du conseil d'adopter cette résolution, il appert qu'une erreur s'est glissée, de sorte que la correction apportée à l'original de ce document est la suivante :

Au troisième attendu, il est inscrit :

« ATTENDU que l'avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 7 février 2023 et que le projet de règlement a été présenté à cette même séance; »

Or, on devrait lire :

« ATTENDU que l'avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 7 février 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ; »

En conséquence, j'ai dûment modifié l'original de la résolution portant le numéro 2023-02/54 ainsi que le règlement numéro 2023-330.

Signé à Saint-Michel, ce 9<sup>e</sup> jour de mars 2023.

(s) Caroline Provost

Caroline PROVOST

Greffière-trésorière adjointe